

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Projet de décret n° du
relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics
d'aménagement et de gestion de l'eau

NOR:

Publics concernés : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Objet : Préciser les critères de délimitation des périmètres respectifs des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ainsi que prévoir une procédure simplifiée pour les groupements de collectivités déjà constitués répondant aux caractéristiques des EPTB et des EPAGE.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Ces missions ne sont pas limitées aux opérations intéressant la prévention des inondations.

Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ces syndicats mixtes peuvent être constitués en EPAGE ou en EPTB.

Le présent décret est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Il précise les critères de délimitation des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Il prévoit une procédure simplifiée de transformation d'un syndicat mixte de droit commun en EPTB ou en EPAGE.

Les EPTB et les EPAGE sont des acteurs essentiels à l'élaboration et à la mise en œuvre partenariale de la politique de l'eau dans les bassins.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

[Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 2014 ;]

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 2014 au 2014, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

[Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du ... ;]

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est rédigée comme suit :

« Sous-section 1 Etablissements publics territoriaux de bassin et établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux

Art. R.213-49. I- La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau prévue au IV de l'article L.213-12 respecte :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à l'ensemble d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques ;
- 2° Une adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre sur lequel il les conduit ;
- 3° La nécessité de disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de ses missions ;
- 4° La limitation de la superposition du périmètre d'intervention d'un établissement public avec celui d'un autre établissement public de sa catégorie, aux seuls cas où la préservation d'un estuaire ou d'une masse d'eau souterraine justifierait la création d'un établissement public territorial de bassin.

II- Les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau situés en tout ou partie dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin le saisissent pour recueillir son avis sur leurs programmes de travaux dont le coût est supérieur à 1 900 000 euros. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du programme de travaux.

III – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents peuvent déléguer la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 :

1° En tout ou partie à un établissement public territorial de bassin sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs établissements publics territoriaux de bassin sur des parties distinctes de son territoire ;

2° A un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux sur des parties distinctes de son territoire.

IV - Lorsqu'un groupement de collectivités déjà constitué [à la date de parution du décret n° 2014- du..... 2014 répond, par son statut, son périmètre et son objet, aux caractéristiques d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement d'aménagement et de gestion de l'eau telles que définies par l'article L.213-12, ce groupement peut se transformer en l'une ou l'autre catégorie de ces établissements publics, sous réserve que le groupement soit déjà constitué en syndicat mixte et que ces modifications statutaires ne modifient ni son périmètre ni sa composition. Cette décision de transformation est adoptée à l'unanimité de ses membres et approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, à la demande du groupement et sur justification de son statut, de son périmètre et de son objet, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée au siège des collectivités membres du groupement pendant un mois.

V. Lorsqu'un établissement public territorial de bassin constitué sous la forme d'institution ou d'organisme interdépartemental en application des articles L.5421-1 à L.5421-6 du code général des collectivités territoriales, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est dissout et que l'intégralité de ses membres adhèrent à un syndicat mixte

ouvert sur le même périmètre, ce syndicat peut bénéficier de la procédure simplifiée prévue au IV ci-dessus et conserver la qualité d'établissement public territorial de bassin mentionné au I. ci-dessus, sans préjudice des dispositions du IV de l'article L.213-12.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'intérieur précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 2.- L'article R. 214-92 du code de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée.

Art. 3. - La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2014

Par le Premier ministre:

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE